

Assurance-chômage—Loi

Pour le moment, toutes les prestations spéciales, versées notamment pour cause de maladie, pendant un congé de maternité, et le reste, sont entièrement payées à même les primes, de même que tous les frais administratifs qui découlent du programme d'assurance-chômage. A la suite du décret du conseil annoncé par le ministre le 3 avril 1980, les frais administratifs qui découlent du service national de placement et qui s'élèveront, paraît-il, à 246 millions de dollars cette année, seront également couverts par les primes.

La caisse d'assurance-chômage a toujours eu deux sources d'approvisionnement: la première, c'est le compte dans lequel les primes versées par les employeurs et les employés sont versées et la deuxième, ce sont les avances faites par le gouvernement canadien.

Au moment où il a adopté la loi sur l'assurance-chômage, c'est-à-dire en 1971, le gouvernement avait prévu que le taux de chômage serait d'environ 4 p. 100 pendant toute la décennie. Les prestations devaient être couvertes par les primes versées par les employeurs et les employés, pour un taux de chômage de 4 p. 100 maximum. Passé ce plafond, c'est le gouvernement du Canada qui devait payer la différence.

Je constate que le député de Lincoln (M. Mackasey) est à sa place. Il était ministre lorsque la loi a été conçue et présentée au Parlement. Il doit se tortiller sur sa chaise en voyant les modifications que le gouvernement actuel a déjà apportées et celles qu'il apporte maintenant à cette mesure législative qui était très progressiste au début.

Une voix: En plein dans le mille!

Des voix: Bravo!

M. Young: D'après la loi, lorsque la somme d'argent recueillie grâce aux primes dépassait le montant des prestations, le taux sur lequel est basé le calcul des primes devait être abaissé. Au lieu de cela, le gouvernement a augmenté le montant des primes d'une année à l'autre et a modifié la loi pour financer des coûts que le gouvernement devait initialement assumer.

● (1630)

En 1971, la Chambre a adopté la loi sur l'assurance-chômage et on prévoyait alors que le taux de chômage se maintiendrait à 4 p. 100 pendant toute la décennie. Jusqu'à concurrence de 4 p. 100 de chômage, les prestations devaient être financées par les primes et le gouvernement, reconnaissant qu'il lui incombait de créer suffisamment d'emplois, devait assumer le reste. En 1975, en vertu du bill C-69, le taux de 4 p. 100 à partir duquel le gouvernement était tenu de financer les prestations initiales était supprimé et remplacé par une moyenne mobile des taux de chômage sur huit ans. En 1977, le bill C-27 éliminait les deux périodes prolongées d'admissibilité aux prestations dont le coût incombait jusqu'alors au gouvernement et non aux cotisants. En 1978, par le bill C-14, le gouvernement a encore une fois imputé aux cotisants le coût de la période prolongée d'admissibilité aux prestations, mesure qui a coûté aux travailleurs canadiens quelque 400 millions de dollars de plus.

D'après le budget conservateur pour 1979-1980, toutes les prestations, à l'exception des prestations de prolongation sur le taux régional de chômage auraient été financées par les cotisations des employeurs et des salariés, et il en aurait été de même pour les frais d'administration auxquels donnent lieu les mises en contact avec les employeurs et les services de placement. D'après le budget conservateur, les cotisations auraient été

relevées pour faire face à l'augmentation des frais. Le gouvernement conservateur a annoncé cette initiative le 11 décembre 1979, puis il est revenu sur sa décision le 19, lorsqu'il s'est rendu compte qu'il pouvait en subir le contrecoup dans une campagne électorale. Dans le bill C-3, le gouvernement actuel propose les mêmes changements, sauf qu'il a annoncé que les cotisations demeuraient inchangées par rapport à 1979. Mais ce que le gouvernement et le ministre ne disent pas, c'est ce qui arrivera aux cotisations en 1981 ou plus tard, lorsque l'excédent actuel sera épuisé.

Les bureaucrates justifient le transfert du fardeau du Régime du secteur public au secteur privé en l'assimilant au rétablissement de certains principes de l'assurance de préférence à ceux du transfert de revenus. Dans ce genre de raisonnement, on oublie que le régime d'assurance-chômage a été initialement mis sur pied pour protéger les travailleurs contre les risques inhérents à notre système économique, risques qu'ils ne peuvent guère contrôler, et le fait qu'il est du devoir du gouvernement de gérer l'économie de façon à assurer le plein emploi.

Les libéraux défendaient le bill C-14, qui a été adopté en décembre 1978, en disant qu'il permettrait de réaliser des économies de 580 millions de dollars. En fait, cette mesure n'a permis d'économiser que 180 millions de dollars au maximum, les 400 millions restants étant plutôt un transfert de frais du compte fédéral au compte des cotisants. Alors qu'au début des années 1970 le gouvernement fédéral assumait 53 p. 100 du coût de l'assurance-chômage, sa part est tombée à 38 p. 100 après les modifications apportées en 1977 et elle a baissé encore plus après les modifications de 1978. Le projet de loi à l'étude vise à diminuer encore davantage la participation fédérale pour la ramener à moins de 20 p. 100.

La Commission de l'emploi et de l'immigration prévoit qu'en 1981-1982 le régime d'assurance-chômage coûtera près de 5,2 milliards de dollars et que la quote-part fédérale s'élèvera à environ 951 millions de dollars. Pour justifier une initiative de ce genre, le gouvernement dit qu'il améliore le régime d'assurance-chômage en le rendant plus équitable et plus rentable. En réalité, le gouvernement fait en sorte que le plein emploi ne soit plus une priorité aussi importante pour lui et il impose aux travailleurs des coûts additionnels.

On a traditionnellement défini quatre catégories de chômage: a) le chômage saisonnier, qui touche la pêche, le tourisme et d'autres secteurs; b) le chômage frictionnel, à court terme, résultant du passage d'un emploi à un autre; c) le chômage cyclique, entraîné par la faiblesse de la demande qui provoque la réduction de la production et le congédiement de travailleurs; et d) le chômage structurel résultant de déséquilibres d'ordre professionnel ou géographique.

Avec la hausse du taux de chômage au cours des années 70, nous avons maintenant affaire à une nouvelle catégorie de chômage provoquée, paraît-il, par une générosité déplacée qui incite certains travailleurs à vivre de l'assurance-chômage au lieu d'accepter les emplois disponibles. Ce sont les responsables du gouvernement qui parlent constamment de cette catégorie. Ils tentent de justifier les modifications apportées au régime de l'assurance-chômage en parlant des gens qui exploitent le système et des chômeurs professionnels. Cette tactique fait penser à la lutte contre la pauvreté qui s'était transformée en lutte contre les pauvres dans les années 60. Nous voyons